

Chapitre 1

Section 1.21

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Suivi de l'audit de l'optimisation des ressources de 2021 :

Déversements dangereux

APERÇU DE L'ÉTAT DES MESURES RECOMMANDÉES

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées				
		Pleinement mise en œuvre	En voie de mise en œuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en œuvre	Ne s'applique plus
Recommandation 1	1			1		
Recommandation 2	1			1		
Recommandation 3	7	1	1	5		
Recommandation 4	1		1			
Recommandation 5	1			1		
Recommandation 6	1			1		
Recommandation 7	3			3		
Recommandation 8	2			2		
Recommandation 9	3		3			
Recommandation 10	1			1		
Recommandation 11	1			1		
Recommandation 12	3	1	2			
Recommandation 13	4		3	1		
Total	29	2	10	17	0	0
%	100	7	34	59	0	0

Conclusion globale

Au 13 octobre 2023, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) avait pleinement mis en œuvre 7 % des mesures que nous avons recommandées dans notre *Rapport annuel 2021*. Le Ministère a progressé dans la mise en œuvre de 34 % des mesures recommandées.

Il a pleinement mis en œuvre les recommandations voulant que l'on explique en bonne et due forme les motifs pour lesquels on ne procède pas au recouvrement des coûts liés à l'intervention de la province en cas de déversement, et que l'on examine les mesures d'intervention consignées en fonction du risque, afin de s'assurer que tout a été mené à bien.

Toutefois, le Ministère a fait peu de progrès dans la mise en œuvre de 59 % des mesures recommandées,

notamment pour ce qui est de faire connaître publiquement la cause, l'emplacement et l'impact des déversements, la partie responsable et l'état de la situation, de fournir une formation aux agents de l'environnement pour qu'ils puissent procéder à un examen critique de ces plans en fonction des risques, et de faire en sorte que des renseignements consolidés soient publiés sur le site Web du Ministère sur les poursuites, les pénalités, les contraventions, les arrêtés et le détail des infractions.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé ci-après.

Contexte

On recense environ 8 000 déversements dangereux en Ontario chaque année, dont certains ont comme conséquence d'infliger des blessures aux travailleurs, de tuer la faune et de polluer l'air, les sols et l'eau. Outre leurs effets à court terme, ces déversements ont aussi des effets cumulatifs et à long terme qui demeurent inconnus.

Les déversements peuvent être attribuables à du matériel défectueux, à une erreur humaine ou à des facteurs externes, par exemple des conditions météorologiques défavorables qui causent des accidents de véhicules et des dommages aux bâtiments et aux infrastructures. Dans certains cas, les déversements de produits peuvent aussi faire partie intégrante des activités industrielles; toutefois, les déversements de ce type particulier ne sont pas abordés dans le présent rapport.

Nous avons cherché à savoir si le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère), qui a pour mandat de protéger l'air, les sols et l'eau en Ontario, avait mis en place des mesures suffisantes pour réduire le risque de déversements dangereux pour la santé humaine ou l'environnement. Ces mesures comprennent différentes activités de réglementation et de conformité, qui consistent notamment à s'assurer que les entreprises procèdent à une planification adéquate pour prévenir

les déversements et pour intervenir si un déversement se produit, à réglementer les activités d'exploitation des entreprises de manière à réduire le risque de déversement de substances dangereuses, et à assurer le respect de ces règles par les entreprises au moyen d'inspections et de mesures d'exécution.

Dans l'ensemble, notre audit a révélé que le Ministère n'a pas mené d'activités de réglementation adéquates pour réduire le risque associé aux sources les plus fréquentes des déversements — pipelines de transport et de distribution de gaz naturel, transformateurs de transport et de distribution d'électricité, et réservoirs de combustible résidentiels. Le régime d'exécution du Ministère n'a pas permis d'assurer efficacement la conformité à la réglementation existante. D'autres organismes de réglementation provinciaux, comme l'Office des normes techniques et de la sécurité, n'avaient pas le mandat de protéger l'environnement en prévenant les déversements.

De plus, le Ministère n'a pas divulgué suffisamment de renseignements au public sur le nombre de déversements de produits dangereux, et sur les dommages qui en résultent. Il ne communique pas d'information sur les endroits où les déversements se produisent, sur la cause de ces déversements ou sur les répercussions qu'ils ont eues ou qu'ils pourraient avoir sur la santé humaine et sur l'environnement. Le peu d'information qui a été rendu public a été communiqué avec un retard. Malgré l'obligation de produire des rapports publics en temps utile en vertu de la Directive sur les données ouvertes de l'Ontario, 2015 (appelée Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021 en date de février 2021), le Ministère a attendu jusqu'au 31 mai 2021, alors que notre audit était en cours, pour publier des renseignements sur les déversements survenus après 2013 et jusqu'en 2020.

Notre audit a également révélé que le Ministère ne procédait pas au recouvrement des coûts de ses interventions à la suite de déversements, ce qui signifie que ce sont les contribuables, et non les pollueurs, qui doivent assumer ces coûts. Il y a eu

plus de 73 000 déversements dans la province entre 2011 et 2020, mais le Ministère n'a tenté qu'à trois reprises de recouvrer auprès du pollueur le coût de ses interventions.

Nous avons analysé 30 (0,04 %) des 73 000 déversements pour lesquels le Ministère n'a pas tenté de recouvrer des coûts auprès du responsable du déversement, et nous avons estimé que ces 30 déversements avaient coûté à eux seuls 4,5 millions de dollars aux Ontariennes et aux Ontariens au titre des interventions effectuées, ce qui inclut le temps de travail du personnel, les analyses de laboratoire et les autres dépenses. Par conséquent, le montant total des coûts d'intervention engagés par le Ministère à la suite de déversements et qui n'ont pas été recouverts pourrait représenter des dizaines de millions de dollars. Ce montant ne pourrait pas être estimé avec précision, parce que le Ministère ne fait pas le suivi de tous les coûts engagés.

Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence énoncés dans le Règlement de l'Ontario 224/07, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (la Loi). En effet, les exigences d'établissement de plans de prévention et de plans d'urgence prévues par ce règlement s'appliquent uniquement aux installations industrielles de secteurs déterminés. Le Ministère n'a pas exigé l'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence dans le cas de certaines sources à risque élevé comme les pipelines de transport et de distribution de pétrole et de gaz naturel, les postes électriques, les camions de livraison de carburant et les installations d'entreposage de carburant en vrac.
- Le Ministère n'a pas été informé des déversements de façon diligente, bien que la Loi l'exige. Entre 2016 et 2020, 3 746 des 40 349 déversements déclarés (9 %) n'ont été signalés que le lendemain, et 505 l'ont été plus de 10 jours après le fait. Nous avons examiné un échantillon de 110 déversements survenus entre 2010 et 2020, et nous avons découvert que 45 (41 %) n'avaient jamais été signalés directement au Centre d'intervention en cas de déversement par le pollueur. Le Ministère a été informé de ces déversements par les premiers intervenants, par la municipalité ou des citoyens.
- Le Ministère n'a pas confirmé de façon indépendante que les pollueurs avaient pris des mesures pour garantir l'assainissement de l'environnement à la suite des déversements. Le Ministère a préféré compter sur le pollueur pour qu'il effectue sa propre analyse d'échantillons de sol et d'eau et lui présente la preuve que l'environnement naturel a été suffisamment assaini. Ce sont les pollueurs eux-mêmes qui ont décidé des règles auxquelles se conformer et qui ont veillé à ce que des mesures efficaces d'assainissement de l'environnement soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution par le Ministère.
- Le Ministère n'a pas utilisé ses pouvoirs pour s'assurer que les déversements sont rapidement corrigés. La Loi confère au Ministère le pouvoir de procéder au nettoyage des déversements, puis d'en recouvrer les coûts auprès des pollueurs. Nous avons cependant relevé cinq cas présentant des risques de niveau moyen à élevé et dans lesquels le pollueur avait au départ refusé d'agir, était introuvable ou n'avait pas les moyens de remédier au déversement, ce qui avait retardé la prise des mesures d'assainissement. Dans ces cas, le Ministère n'est pas intervenu pour que des mesures d'assainissement soient prises de façon diligente, ce qui a eu comme effet d'accroître les risques pour l'environnement et la santé humaine.
- On n'a pas recouru à des pénalités environnementales pour tenir les pollueurs responsables des déversements. Les sanctions pécuniaires visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité. En vertu de la Loi, elles peuvent être imposées lorsque des

déversements ne sont pas signalés. Toutefois, entre 2016 et 2020, les parties responsables de plus de 94 % des déversements signalés (38 124 sur 40 349) ne pouvaient faire l'objet d'une pénalité environnementale pour les déversements en soi. En effet, les pénalités environnementales ne s'appliquaient qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels bien précis, par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux. Par exemple, les seules pénalités qui s'appliquaient en cas de déversements dans l'atmosphère concernaient certaines installations pétrolières de la région de Sarnia qui rejettent du dioxyde de soufre.

En outre, le montant des pénalités était beaucoup moins élevé en Ontario que pour des déversements semblables ailleurs. Par exemple, les 21 pénalités imposées par le Ministère en 2019 et en 2020 à la suite de rejets de dioxyde de soufre se sont chiffrées à 1,6 million de dollars, soit beaucoup moins que les quelque 14,7 millions de dollars d'amendes qui auraient été imposées si ces rejets avaient eu lieu en Californie.

- En raison d'une stratégie de conformité inefficace, le Ministère a permis aux récidivistes de poursuivre leurs activités. La politique du Ministère lui permet de révoquer les autorisations environnementales accordées à des entités qui enfreignent à répétition les lois et les règlements environnementaux. Pourtant, seules deux sociétés ont vu leur autorisation être révoquée. Le Ministère avait fourni à notre Bureau une liste comptant 54 entreprises récidivistes : en octobre 2021, 41 d'entre elles poursuivaient leurs activités sans être visées par des mesures de conformité.

Nous avons fait 13 recommandations préconisant 29 mesures à prendre pour donner suite aux constatations découlant de notre audit. Le Ministère nous avait donné l'assurance qu'il prendrait des mesures pour donner suite à nos recommandations.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

D'avril à août 2023, nous avons effectué des travaux pour pouvoir émettre une opinion d'assurance. Nous avons reçu une déclaration écrite du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) nous informant que, le 9 novembre 2023, il nous avait fourni des renseignements complets et à jour sur l'état des recommandations formulées dans notre audit initial, deux ans auparavant.

Les membres du public ne sont pas informés des déversements de produits dangereux ayant une incidence sur leur région

Recommandation 1

Afin d'accroître la transparence à l'endroit du public concernant le lieu des déversements, les quantités déversées et l'impact connexe, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs améliore la consignation et l'actualité des renseignements clés qu'il rend publics sur les déversements, et qu'il veille à ce que les données et l'information fournies soient offertes dans un format accessible permettant au public de déterminer facilement la cause, l'emplacement et l'impact des déversements, la partie responsable et l'état de la situation.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que, malgré les exigences énoncées dans la Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, le ministère de l'Environnement n'avait pas publié de données actuelles et accessibles ni communiqué suffisamment d'informations sur les déversements. Aucune information n'avait été divulguée sur les endroits précis où les déversements se sont produits, sur les parties qui les ont causés ou sur l'impact précis

que les déversements ont eu ou pourraient avoir sur la santé humaine ou l'environnement. Bien que la *Directive* exige la production de rapports publics en temps utile, le ministère de l'Environnement n'a pas rendu compte publiquement des déversements survenus entre 2013 et 2020 avant le 31 mai 2021, pendant notre audit.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le 16 décembre 2022, le ministère de l'Environnement avait publié une version à jour de l'ensemble de données sur les incidents environnementaux et les déversements dans le Catalogue de données de l'Ontario, qui est accessible au public. L'ensemble de données renferme de l'information sur les déversements survenus jusqu'au 21 décembre 2021, et le Ministère a informé notre Bureau qu'il comptait mettre à jour cette information tous les ans. Toutefois, l'information sur les déversements qui a été rendue publique ne contenait pas de renseignements clés, comme les endroits précis où les déversements se produisent, les parties responsables des déversements, ou l'impact précis que les déversements ont eu ou pourraient avoir sur la santé humaine ou l'environnement. Le Ministère nous a informés qu'il envisagerait de diffuser d'autres données, comme nous le recommandions dans notre audit de 2021. Cette décision s'appliquerait à partir des ensembles de données de 2023.

Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de paramètres de mesure du rendement de son programme de gestion des déversements

Recommandation 2

Pour qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité avec laquelle les objectifs de son programme de gestion des déversements sont atteints, d'accroître la transparence publique concernant le volume et l'impact des déversements, et de favoriser une amélioration constante, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs définisse des paramètres de mesure du rendement et des

cibles de rendement en vue de réduire les déversements et leurs impacts à court et à long terme sur la santé humaine et l'environnement, et qu'il rende publics les résultats obtenus.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas établi de cadre de mesure du rendement pour son programme de gestion des déversements. Cela signifiait que les décideurs et le public ne pouvaient savoir quelle était l'efficacité des efforts visant à réduire la fréquence et les répercussions négatives des déversements de produits dangereux.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement était en train d'élaborer un plan pour rendre compte des paramètres de mesure et des cibles de rendement de son programme de gestion des déversements. Le Ministère prévoit définir ces paramètres d'ici novembre 2023. Par la suite, le Ministère devrait commencer à recueillir et à analyser l'information. Toutefois, à ce jour, aucune décision n'a été prise concernant les rapports publics sur ces paramètres.

Des coûts d'au moins 5,6 millions de dollars engagés dans le cadre d'interventions à la suite de déversements entre 2016 et 2020 n'ont pas été assumés par les pollueurs

Recommandation 3

Pour que les pollueurs assument les coûts d'intervention engagés par la province à la suite de déversements, et afin de réduire les coûts que doivent assumer les contribuables, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) :

- *réévalue le montant seuil à partir duquel les coûts d'intervention à la suite de déversements font l'objet d'un recouvrement, afin que tous les coûts raisonnables soient assumés par le pollueur;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté qu'en 2016, le ministère de l'Environnement avait décidé de ne pas tenter de recouvrer les coûts des déversements que la province engage pour intervenir, s'il est prévu qu'ils seront inférieurs à 10 000 \$.

Le Ministère n'avait pas de véritable motif pour fixer ce seuil à 10 000 \$. Ce seuil était fondé sur les commentaires des directeurs du Ministère à l'époque, et il n'existe aucune justification écrite du choix de ce seuil. En revanche, nous avons constaté que les autres provinces et les municipalités de l'Ontario avaient fixé un seuil nettement plus élevé. Par exemple, la Colombie-Britannique a établi à 175 \$ le montant minimal pour procéder au recouvrement des coûts des déversements.

Lors de notre suivi, le ministère de l'Environnement nous a informés qu'après avoir examiné les données disponibles sur les coûts des déversements, il avait déterminé qu'il ne disposait pas d'assez de données pour réviser son seuil pour le moment. Il prévoit recueillir plus de données avant d'en revoir le niveau au début de 2026.

Le ministère de l'Environnement a conçu un guide de référence qui indique que lorsque les coûts estimatifs des déversements sont inférieurs à 10 000 \$, ils peuvent faire l'objet d'un recouvrement. Ce guide décrit par ailleurs les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu de procéder au recouvrement des coûts, notamment si :

- *de l'équipement spécialisé a été utilisé;*
- *plus de huit heures ont été consacrées à l'intervention au cours des deux premiers jours;*
- *des échantillons ont été prélevés et analysés;*
- *documente en bonne et due forme ses motifs lorsqu'il ne procède pas au recouvrement des coûts;*

État : Pleinement mise en oeuvre.

Détails

Notre audit de 2021 avait révélé qu'entre 2016 et 2020, 40 000 déversements avaient été signalés dans la province. Le ministère de l'Environnement

a indiqué être intervenu pour 27 000 d'entre eux, mais il n'a recouvré les coûts que dans un seul cas pendant cette période. Notre analyse d'un échantillon de 30 déversements avait révélé que, pour 87 % d'entre eux, les coûts connexes dépassaient le seuil de recouvrement de 10 000 \$ fixé par le Ministère, mais celui-ci n'a en aucun cas cherché à en recouvrer les coûts. Nous avons également constaté qu'en réponse à un examen effectué en 2016 par la Division de la vérification interne de l'Ontario, le Ministère avait déclaré qu'il créerait une procédure pour consigner les motifs des décisions de non-recouvrement. Toutefois, au moment de notre audit, en 2021, le Ministère ne l'avait pas encore fait.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait créé un champ obligatoire dans son système d'information pour qu'on y consigne les raisons pour lesquelles on ne procède pas au recouvrement des coûts du déversement.

- *fasse le suivi de tous les coûts associés à ses interventions à la suite de déversements;*
- *calcule le montant total et exact des coûts de ses interventions;*
- *prenne en compte la totalité des coûts d'intervention, en vue de procéder à leur recouvrement auprès du pollueur;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que, bien que le ministère de l'Environnement l'ait reconnu comme une pratique exemplaire, le personnel ne consignait pas le temps et les activités liés aux interventions en cas de déversement, ce qui a limité la capacité du Ministère de bien comprendre les coûts des interventions et de les recouvrer auprès des pollueurs. Nous avons également constaté que le Ministère n'effectuait pas de suivi ou de calcul systématique de ses coûts pour les prélèvements et les analyses d'échantillons d'eau et de sol. Lorsque les échantillons faisaient l'objet d'un suivi, ils ne l'étaient pas toujours en lien avec des déversements particuliers.

Par exemple, le Ministère n'a pas inclus une somme de 45 000 \$ dans les coûts d'échantillonnage lorsqu'il s'est agi de recouvrer les coûts associés à deux déraillements de train, parce qu'il avait omis accidentellement de considérer les échantillons comme étant liés à un déversement et ceux-ci n'ont donc pas été pris en compte dans l'estimation des coûts d'intervention.

Lors de notre suivi, nous avons constaté qu'en octobre 2022, le ministère de l'Environnement avait créé un formulaire pour faire le suivi du recouvrement des coûts des déversements afin de faire le suivi de tous les coûts pertinents associés à chaque déversement. Ces coûts comprennent :

- le salaire horaire et les frais de déplacement du personnel;
- l'utilisation de véhicules spécialisés;
- les échantillons de laboratoire.

Ce formulaire de suivi a pour but de faire en sorte que le coût exact et complet des interventions du Ministère en cas de déversement soit calculé. Toutefois, le Ministère n'exige pas que l'on utilise ce formulaire pour tous les déversements, mais seulement lorsqu'on procède au recouvrement des coûts.

- *veille à ce que ses coûts d'intervention soient raisonnables et recouvrables;*

État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2024.

Détails

Notre audit de 2021 a révélé que la documentation du Ministère indiquait que les analyses des échantillons lui en coûtaient plus du double de ce qu'il en coûte à une entreprise du secteur privé. La *Loi sur la protection de l'environnement* précise que, pour que des coûts puissent être recouverts auprès du pollueur, ces coûts doivent être raisonnables. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de recouvrer les coûts liés à deux déraillements de train, le Ministère a calculé ces coûts en utilisant plutôt les coûts des laboratoires du secteur privé. Nous avons constaté que c'était pour cette raison que le Ministère n'avait pas recouvré près de 72 % de ses coûts d'échantillonnage de 696 000 \$ à la suite de trois déversements.

Lors de notre suivi, nous avons appris que le ministère de l'Environnement était en passe de réévaluer les coûts de ses laboratoires et qu'il prévoyait terminer cette analyse pour novembre 2024.

- *recouvre les coûts auprès du pollueur lorsque leur montant est supérieur au seuil établi.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Il est ressorti de notre audit de 2021 que le ministère de l'Environnement faisait rarement un suivi des coûts des interventions en cas de déversement et qu'il n'était pas au courant de ces coûts. Les cadres supérieurs du Ministère ont informé notre Bureau qu'à part les trois déversements pour lesquels le ministère de l'Environnement a recouvré une partie de ses coûts, il n'y avait eu aucun autre déversement pour lequel les coûts de l'intervention dépassaient le seuil de 10 000 \$. Toutefois, lorsque nous avons effectué nos tests, nous avons constaté que ce n'était pas le cas. Le Ministère n'avait pas préparé l'information dont il avait besoin pour déterminer si les coûts dépassaient ce seuil, étant donné qu'il n'avait pas calculé ses coûts d'intervention pour presque tous les déversements.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'avait pas encore commencé à faire le suivi de la totalité des coûts de ses interventions en cas de déversement et qu'il n'était donc pas en mesure de prouver qu'on avait procédé ou qu'on procéderait au recouvrement des coûts de tous les déversements dont les coûts d'intervention dépassent le seuil actuel. Le Ministère nous a toutefois informés qu'il avait récemment commencé à examiner les interventions, y compris une intervention en dehors des heures normales, et qu'il avait jusqu'à présent relevé six déversements pour lesquels des données sont recueillies et examinées en vue d'envisager le recouvrement des coûts.

Le ministère de l'Environnement confirme rarement de façon indépendante le caractère suffisant des mesures d'assainissement de l'environnement prises par les pollueurs

Recommandation 4

Pour confirmer que les sites des déversements ont bel et bien été restaurés, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élabore et mette en œuvre un processus fondé sur le risque afin de vérifier de façon indépendante que les sites de déversements importants ont été assainis de façon appropriée.

État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Dans notre audit de 2021, nous avons constaté que, dans la majorité des cas de déversement, le ministère de l'Environnement s'en remettait au pollueur pour qu'il effectue sa propre analyse des échantillons de sols et d'eau et lui présente la preuve que l'environnement naturel avait été suffisamment restauré après le déversement. Cela signifie que les pollueurs ont été laissés à eux-mêmes pour assurer l'assainissement de l'environnement, sans grand risque que des mesures d'exécution soient prises par le Ministère. Dans le cadre de notre audit, nous avons relevé des cas où le Ministère n'avait pas effectué ses propres analyses. Or, on a découvert après coup que le déversement n'avait pas été bien assaini et qu'il avait eu des répercussions négatives sur l'environnement.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement était en train d'évaluer ses directives pour s'assurer qu'il disposait d'une approche cohérente pour vérifier de façon indépendante la qualité de l'assainissement des sites où il y a eu des déversements importants. Il prévoit terminer son évaluation et faire approuver les changements nécessaires d'ici novembre 2023.

Le ministère de l'Environnement ne fait pas usage de ses pouvoirs pour imposer la prise rapide de mesures d'assainissement

Recommandation 5

Afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement des répercussions engendrées par les retards dans la prise de mesures d'assainissement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs remédie aux déversements et recouvre ses coûts auprès des pollueurs dans les cas où il est informé que le pollueur n'intervient pas immédiatement pour restaurer la zone touchée et que tout retard va aggraver les effets nuisibles sur l'environnement ou sur la santé humaine.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que, même si des pollueurs refusaient de prendre rapidement des mesures d'assainissement ou n'étaient pas prêts à le faire, le ministère de l'Environnement n'avait pas fait usage de ses pouvoirs pour intervenir et apporter des correctifs afin de prévenir d'autres dommages à l'environnement ou à la santé humaine.

Lors de notre suivi, nous avons constaté qu'en janvier 2023, le ministère de l'Environnement avait donné des consignes internes indiquant à quel moment il serait approprié que le ministre émette une directive pour que le personnel ministériel prenne des mesures pour prévenir, éliminer ou atténuer les effets néfastes d'un déversement. Il n'y a pas encore eu de cas où le Ministère a fait usage de ces pouvoirs.

Des milliers de déversements sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements

Recommandation 6

Afin de réduire le risque de déversement de produits dangereux et le risque que les déversements qui se produisent, quelle qu'en soit la source, ne fassent pas l'objet de mesures de nettoyage ou d'assainissement adéquates, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine ses exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement, et en étende la portée aux sources des déversements les plus fréquents et les plus nuisibles pour l'environnement.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que des milliers de déversements étaient causés par des entités qui n'étaient pas assujetties aux exigences d'élaboration de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/07 (Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ces exigences ne s'appliquaient qu'à un groupe précis d'installations industrielles. Entre 2016 et 2020, ces installations industrielles étaient responsables d'une minorité (2 842, soit 7 %) des 40 349 déversements déclarés. Le ministère de l'Environnement n'a pas exigé l'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence dans le cas de certaines sources de déversements à risque élevé comme les pipelines de transport et de distribution de pétrole et de gaz naturel, les postes électriques, les camions de livraison de carburant et les installations d'entreposage de carburant en vrac.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la documentation et les données du

Règlement de l'Ontario 224/07 sur les déversements et d'effectuer une analyse comparative des pratiques de différentes administrations publiques. Le Ministère prévoit ensuite élaborer diverses possibilités d'élargissement du Règlement afin de viser d'autres sources de déversements à risque élevé. Il estime qu'une décision concernant les diverses solutions de rechange et la surveillance réglementaire sera prise d'ici novembre 2025.

Le ministère de l'Environnement ne vérifie pas si des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence ont été élaborés, et si ces plans sont efficaces

Recommandation 7

En vue de confirmer que les entités se conforment à l'exigence provinciale d'élaborer des plans efficaces pour prévenir les déversements et intervenir en cas de déversement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *demande et obtienne tous les plans en question, et procède à leur examen pour s'assurer qu'ils sont complets;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que, dans les cas où les entités devaient mettre en place des plans pour prévenir les déversements et intervenir en cas de déversement, le ministère de l'Environnement ne confirmait pas systématiquement que des plans avaient été élaborés. Lorsque le Ministère avait inspecté les installations ou examiné les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement pour vérifier s'ils sont complets, il avait constaté que certaines installations ne disposaient pas des plans requis.

Lors de notre suivi, nous avons constaté qu'en juin 2022, le Ministère avait commencé à inspecter les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence

des installations industrielles dont les plans n'avaient pas été inspectés récemment. Le Ministère a déclaré qu'il avait effectué tous les examens faisant partie du champ de l'examen en juin 2023, après avoir effectué 76 inspections. Toutefois, les dossiers d'inspection de juillet 2023 indiquaient que neuf installations étaient toujours sous inspection et que deux inspections étaient suspendues en raison d'une enquête en cours. De plus, le Ministère ne s'était pas engagé à demander et à examiner tous les autres plans de prévention des déversements, notamment ceux exigés par les conditions des autorisations environnementales.

- exige que des ingénieurs approuvent les plans dans le cas des installations à risque élevé;

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement s'en remettait uniquement aux pollueurs pour assurer l'efficacité des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence en cas de déversement, y compris pour satisfaire à l'obligation d'examiner et de réviser les plans chaque année, ainsi qu'après les déversements. Contrairement à l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, le ministère de l'Environnement n'exigeait pas que le pollueur fasse certifier le plan par un ingénieur. Les analyses des causes profondes des déversements, qui servent à actualiser les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement, étaient réalisées uniquement par le pollueur.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère était en train de revoir les politiques antérieures que le gouvernement avait élaborées concernant l'utilisation de l'expression « personnes compétentes », afin de trouver des informations pertinentes. Il a aussi sondé le personnel interne au sujet des exigences du Registre environnemental des activités et des secteurs qui indiquent que les rapports et les documents de planification doivent être élaborés par une « personne compétente ». Le Ministère s'attend à ce que l'information recueillie serve à formuler une

recommandation d'ici le début de 2024 concernant la faisabilité ou la nécessité d'exiger qu'une « personne compétente » crée des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence. Toutefois, le Ministère ne s'est pas engagé à mettre cette exigence en œuvre.

- fournisse une formation aux agents de l'environnement pour qu'ils puissent procéder à un examen critique de ces plans en fonction des risques, y compris après un déversement.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement n'offrait pas à ses agents de l'environnement — qui ont à examiner les plans en cas de déversement lors des inspections — une formation sur la prévention des déversements, sur l'analyse des causes profondes des déversements ni sur les industries auxquelles appartiennent les entités qu'ils inspectent (à quelques exceptions près). À l'opposé, l'Office of Spill Prevention and Response du département de la faune et du poisson de la Californie compte au sein de ses équipes d'intervention des spécialistes de la prévention des déversements d'hydrocarbures. Ces spécialistes enquêtent sur les déversements, participent aux tests d'évaluation des plans en cas de déversement, examinent les plans en question et soumettent des recommandations. En outre, ils effectuent des analyses et des examens afin de déterminer s'il est possible d'exiger le recours à de nouvelles technologies de prévention des déversements.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère attendait l'achèvement de ses inspections des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence avant de mettre en œuvre cette recommandation. Le Ministère compte définir des objectifs d'apprentissage, élaborer du matériel de formation et donner de la formation aux agents de l'environnement d'ici mars 2024.

Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de données complètes pour étayer son régime d'exécution fondé sur le risque à l'égard des entités présentant un risque élevé

Recommandation 8

Pour que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) dispose de données historiques exactes et fiables afin d'affermir les politiques en vigueur et les mesures d'exécution en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, nous recommandons que le Ministère :

- *examine ses données et en assure l'exactitude de manière systématique;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne consignait ni n'analysait les données comme il se doit pour déterminer les sources et les causes de déversements soulevant les plus grands risques de répercussions négatives sur la santé humaine ou sur l'environnement. Cela signifie qu'il ne pouvait faire une utilisation optimale de ses ressources d'inspection limitées en les affectant à des domaines et à des secteurs susceptibles d'apporter le plus d'avantages, et qu'il ne pouvait non plus ajuster ses règlements et ses politiques pour réduire plus efficacement les répercussions des déversements.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait mis sur pied une équipe permanente d'assurance de la qualité chargée d'examiner les données enregistrées dans son nouveau système d'information, l'Environmental Compliance Hub of Ontario (ECHO). L'équipe a pour mandat d'établir un fondement vérifié des données « tombstone » (c'est-à-dire les adresses et noms légaux) afin de favoriser la conformité et l'application de la loi. Toutefois, le Ministère n'avait pas chargé l'équipe d'assurer

l'exactitude de l'information autre que les données « tombstone », comme les données historiques sur les cas de non-conformité environnementale (les déversements, par exemple).

- *effectue la migration des données validées vers son nouveau système d'information.*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement reconnaissait que les efforts de conformité en cours requéraient l'accès à des données historiques. Toutefois, lorsqu'il a mis de l'avant le nouveau système d'information, le Ministère a décidé que la migration des données pour le projet serait très réduite, se limitant à des renseignements de base (comme le nom de l'entreprise et celui du propriétaire, ou encore l'emplacement de l'entreprise). Nous avons fait remarquer que tout retard dans l'acheminement de nouvelles données vers le système limiterait la capacité du Ministère à évaluer efficacement les risques et à agir, l'empêchant ainsi de tirer pleinement parti de son nouveau système d'information, ce qui irait à l'encontre de l'objet premier de ce système.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait effectué la migration des données « tombstone » vers le nouveau système d'information. Bien que les données historiques restent accessibles dans les anciens systèmes du Ministère, celui-ci s'emploie à établir un entrepôt de données centralisé pour y stocker les anciennes données. Toutefois, au moment de notre suivi, le Ministère ne prévoyait pas encore migrer ou valider ces données.

Le ministère de l'Environnement réduit ses activités d'inspection proactive et d'exécution des exigences environnementales en dépit de taux de non-conformité élevés

Recommandation 9

Afin d'optimiser les ressources d'inspection servant à repérer les cas de non-conformité aux règlements environnementaux (qui ont comme objet d'exercer un effet dissuasif et de réduire à la fois la fréquence et l'impact environnemental des déversements), nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- *analyse régulièrement les données recueillies sur les principaux risques et les principales sources de déversements afin de déterminer la fréquence des inspections et l'approche qui conviennent pour régler efficacement les cas de non-conformité;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement tentait d'axer ses inspections proactives sur les secteurs à risque élevé, mais qu'il ne disposait pas d'une analyse quantitative centralisée des risques. Les inspections proactives reposaient plutôt sur le jugement des agents de l'environnement et d'autres membres du personnel.

Lors de notre suivi, nous avons constaté qu'à l'été et à l'automne 2022, le Ministère avait analysé les données sur les déversements survenus depuis 2016. Le Ministère a analysé les déversements par région ou district, par type de milieu (air, terre ou eau), par secteur et par contaminant. Le Ministère prévoit mettre à jour l'analyse d'ici novembre 2023 et chaque année par la suite.

- *réévalue les ressources affectées aux activités d'inspection pour s'assurer que l'esprit de la Loi sur la protection de l'environnement est respecté;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que, de 2016 à 2019, le ministère de l'Environnement avait réduit de 25 % ses activités d'inspection proactive et d'exécution des exigences environnementales, comme celles destinées à la prévention des déversements. Nous avons constaté que cette baisse était attribuable à une réduction de 9 % du personnel affecté aux activités de conformité et d'exécution au cours de cette même période.

Lors de notre suivi, nous avons constaté qu'à l'automne 2022, le Ministère avait mis sur pied un groupe de travail pour étayer la création d'un guide annuel de planification des « activités proactives de conformité en matière de déversements ». Ce guide renferme des informations sur les déversements et a pour but d'aider les bureaux régionaux et de district à faire une bonne utilisation de leurs ressources. Le Ministère s'attend à ce que le guide soit mis à jour pour novembre 2023.

- *mène les inspections selon l'approche et la fréquence requises et y affecte des ressources suffisantes pour pouvoir repérer et régler efficacement les cas de non-conformité.*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici mars 2025.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que la diminution du nombre d'inspections proactives par le ministère de l'Environnement avait entraîné une baisse des cas de non-conformité relevés, qui sont passés de 3 980, en 2016, à 3 264 en 2019.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait mis sur pied un groupe de travail à l'automne 2022 pour étayer la création d'un guide annuel de planification des « activités proactives de conformité en matière de déversements ». Le guide visait tout d'abord à informer la population des déversements survenus en 2023-2024. Le Ministère s'attend à ce que les directives fassent en sorte que les plans d'inspection et l'affectation des ressources en 2024-2025 soient davantage axés sur les secteurs et

les pollueurs à risque élevé à des fins d'anticipation. Le Ministère s'attend à terminer les travaux sur le terrain pour les inspections de 2024-2025 d'ici mars 2025.

Il n'est pas possible d'imposer des pénalités environnementales à tous les pollueurs

Recommandation 10

Pour responsabiliser les pollueurs et pour encourager la prévention des déversements susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé humaine et sur l'environnement, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs élargisse l'application de ses pénalités environnementales afin de pouvoir les imposer à l'égard de tous les déversements.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons appris qu'on ne pouvait recourir à des pénalités environnementales pour tenir les pollueurs responsables des causes de déversement les plus courantes. Les pénalités environnementales sont des sanctions pécuniaires utilisées pour protéger l'air, l'eau et les sols ainsi que pour tenir les pollueurs responsables des dommages environnementaux. Elles visent à favoriser la prise rapide et efficace de mesures de conformité, et elles peuvent être imposées lorsque des déversements ne sont pas signalés. Toutefois, entre 2016 et 2020, les responsables de plus de 94 % des déversements signalés (38 124 sur 40 349) ne pouvaient faire l'objet d'une pénalité environnementale. En effet, les pénalités environnementales ne s'appliquaient qu'à certaines installations appartenant à neuf secteurs industriels bien précis (par exemple le pétrole, le fer et l'acier, et l'extraction de métaux). Les seules pénalités qui s'appliquaient en cas de déversements dans l'atmosphère concernaient certaines installations pétrolières de la région de Sarnia qui rejettent du dioxyde de soufre.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait proposé, en janvier 2022, d'étendre les pénalités environnementales à tous les déversements qui font partie de son champ de compétence. Le Ministère a affiché un avis de proposition de règlement et a consulté la population pendant 60 jours par le biais du Registre environnemental de l'Ontario (numéro d'enregistrement 019-4108), et n'a pas encore publié d'avis de décision. De plus, le Ministère a tenu des séances de concertation auxquelles ont pris part plus de 500 participants et il a rencontré plusieurs associations industrielles. Toutefois, il n'a reçu aucune indication quant à la marche à suivre relativement à la proposition.

La mise en application de nouvelles limites touchant les pénalités pourrait affaiblir l'incitation à prévenir les déversements ou à y remédier promptement

Recommandation 11

Dans le but de concourir à la prévention des déversements ou à la prise rapide de mesures pour remédier de façon diligente aux déversements, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs réévalue le régime d'exécution en matière environnementale qu'il prévoit mettre en œuvre afin qu'il concorde avec l'approche utilisée ailleurs au Canada, de manière à imposer des pénalités pécuniaires quotidiennes suffisamment lourdes pour encourager la prévention des déversements et éviter tout retard dans la prise de mesures correctives.

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que les changements que l'on se proposait d'apporter au régime de pénalités de l'Ontario pourraient affaiblir encore plus le régime d'exécution des lois et des règlements environnementaux de la province, et réduire du coup l'incitation des pollueurs à prévenir les déversements ou à y remédier rapidement. Ces

changements consistaient notamment à limiter à un certain montant la pénalité maximale pouvant être imposée pour un déversement donné; dès lors, le ministère de l'Environnement serait moins en mesure d'amener les pollueurs à prendre de façon diligente des mesures correctives grâce à l'imposition de pénalités quotidiennes cumulatives.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas encore plafonné les pénalités maximales par déversement. Nous avons également constaté, comme nous l'avons mentionné lors de notre discussion sur la **recommandation 10**, qu'en janvier 2022, le Ministère avait proposé d'accroître le recours aux pénalités environnementales et avait consulté la population au sujet de cette proposition par le biais du Registre environnemental. Dans les documents de la consultation, il était proposé de calculer les pénalités pour chaque jour de contravention. Toutefois, la proposition du Ministère limiterait tout de même les pénalités quotidiennes à un montant maximal.

Le ministère de l'Environnement enquête rarement sur les déversements et impose rarement des pénalités aux pollueurs qui omettent de signaler un déversement

Recommandation 12

Pour protéger l'environnement au moyen d'un régime d'exécution efficace, nous recommandons que la haute direction du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs vérifie que les déversements font l'objet d'une enquête et que, le cas échéant, des poursuites soient engagées et des pénalités soient imposées à l'égard des pollueurs qui omettent de signaler des déversements de façon diligente, et que, à cette fin :

- *il fournisse des directives claires aux agents de l'environnement sur toutes les mesures importantes à prendre et à documenter;*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2024.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement enquêtait rarement sur les pollueurs. Sur plus de 40 000 déversements survenus entre 2016 et 2020, les agents de l'environnement n'en ont renvoyé que 153 à la Direction des enquêtes et de l'application de la loi pour la tenue d'une enquête.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait évalué les politiques opérationnelles d'enquête et les avait classées par ordre de priorité afin qu'elles soient examinées et actualisées en novembre 2022. Le Ministère a aussi examiné son manuel d'enquête et mis la dernière main à son plan pluriannuel d'actualisation des procédures opérationnelles d'enquête. Il compte rédiger, d'ici mars 2024, des documents d'orientation sur les interventions et les mesures de soutien en cas de déversement.

- *il examine les mesures d'intervention en fonction du risque qui sont documentées, pour s'assurer que toutes les étapes sont suivies;*

État : Pleinement mise en œuvre.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons effectué une analyse approfondie des 54 cas que les agents de l'environnement du Ministère avaient renvoyés à la Direction des enquêtes et de l'application de la loi entre 2016 et 2020, au motif que le pollueur avait omis de signaler un déversement. Il s'agissait des 54 déversements (sur les 153 dont nous discutons dans la première mesure de suivi de la **recommandation 12**) qui avaient fait l'objet d'une enquête en vue d'éventuelles poursuites. Du nombre de déversements signalés, seulement 8 ont entraîné des poursuites et 17 dossiers ont été clos à la fin de l'enquête. L'une des raisons pour lesquelles le Ministère n'a pas engagé de poursuites dans ces affaires est que l'agent de l'environnement n'avait pas pris les photographies nécessaires ou que les échantillons prélevés n'étaient pas suffisants comme preuve.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait passé en revue tous les dossiers

d'enquête relatifs à des déversements, qui avaient été classés sans suite entre 2017 et 2022. Cet examen a révélé que plus de la moitié des dossiers d'enquête qui ont été classés sans suite entre 2017 et 2022 l'ont été parce qu'il n'y avait pas assez de preuves – par exemple, des prélèvements environnementaux – pour que l'on recommande d'intenter des poursuites.

- *il se fonde sur les examens effectués pour cerner les problèmes courants qui limitent la capacité du Ministère à imposer des pénalités et à engager des poursuites visant les pollueurs, et qu'il prenne toute mesure corrective qui s'impose.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici mars 2024.

Détails

Lors de notre audit de 2021, outre les constatations dont nous avons discuté à la deuxième mesure de suivi de la **recommandation 12**, nous avons également constaté que la Direction des enquêtes et de l'application de la loi du ministère de l'Environnement n'avait pas intenté de poursuites dans les cas où les agents de l'environnement n'avaient pas réagi rapidement face à un déversement ou avaient tardé à en référer à la Direction.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait interrogé les agents de l'environnement en décembre 2022 et appris que ce qui avait empêché l'envoi de demandes d'enquête était le passage à un nouveau système d'information (comme il est mentionné à la **recommandation 8**), le niveau d'effort requis et la mauvaise communication de la part de la Direction des enquêtes et de l'application de la loi. Nous avons également appris qu'en février 2023, le Ministère a sollicité en interne des commentaires sur des recommandations concernant, entre autres choses, la communication aux divisions des motifs de clôture des dossiers d'enquête, la modernisation de la formation des agents de l'environnement et l'examen périodique des enquêtes closes aux fins d'amélioration continue. Le Ministère prévoit concevoir une stratégie pour améliorer la qualité de ses enquêtes d'ici mars 2024, et en septembre 2023, il a actualisé la formation qu'il offre aux agents de l'environnement en matière d'échantillonnage.

Le ministère de l'Environnement ne prend pas de mesures pour mettre fin aux activités des récidivistes

Recommandation 13

De manière à réduire les infractions répétées aux lois et aux règlements environnementaux par les mêmes contrevenants, nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) revise sa stratégie relative aux récidivistes :

- *pour que les récidivistes chroniques se voient imposer des pénalités ou fassent l'objet de poursuites au titre des infractions commises dans le cadre de leurs activités en Ontario;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté qu'en raison d'une stratégie de conformité inefficace, le ministère de l'Environnement permettait aux récidivistes de poursuivre leurs activités. Même si sa politique permettait au Ministère de révoquer les autorisations environnementales accordées à des entités qui enfreignent à répétition les lois et les règlements environnementaux, seulement deux sociétés ont vu leur autorisation environnementale être révoquée. Le ministère de l'Environnement avait fourni à notre Bureau une liste comptant 54 entreprises récidivistes : en octobre 2021, 41 d'entre elles poursuivaient leurs activités sans être visées par des mesures de conformité. Le ministère de l'Environnement avait consulté le personnel, qui estimait que sa stratégie à l'égard des récidivistes était « très onéreuse et fastidieuse » et qu'elle ne générerait que peu de valeur ajoutée, au point même de dissuader le personnel d'identifier les récidivistes.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère était en train de mettre à jour sa stratégie relative aux contrevenants récidivistes qui ne se conforment pas à la loi. Le Ministère prévoit achever la révision de la stratégie et former le personnel d'ici novembre 2023.

- *pour que des renseignements consolidés faisant état de l'identité de ces récidivistes soient publiés sur le site Web du Ministère sur les poursuites, les pénalités, les contraventions, les arrêtés et le détail des infractions;*

État : Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que l'Office des normes techniques et de la sécurité avait mentionné au ministère de l'Environnement, en 2017, que les grandes entreprises pourraient être désireuses de préserver leur réputation. Par suite de notre rapport d'audit de 2016 sur les autorisations environnementales, le Ministère avait indiqué dans une communication interne qu'il allait rendre publiques les condamnations prononcées, cette mesure s'inscrivant dans une stratégie axée sur les récidivistes. Toutefois, la stratégie de 2021 du Ministère ne prévoyait pas la publication des condamnations. Bien qu'il y ait eu 378 condamnations à la suite d'actions intentées par le Ministère entre 2016 et 2020, seulement 288 bulletins de nouvelles judiciaires ont été publiés en ligne. Le ministère de l'Environnement ne publie pas non plus de renseignements sur les récidivistes.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas priorisé l'achèvement de sa stratégie sur les contrevenants récidivistes et qu'il n'avait pas fait de progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. D'ici le premier trimestre de 2023-2024, le Ministère prévoit examiner les données et formuler des options pour regrouper et afficher publiquement l'information sur les contrevenants récidivistes.

- *pour que les récidivistes soient informés par écrit du risque que leurs autorisations environnementales soient annulées en cas de récidive;*

État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement ne faisait pas savoir à tous les récidivistes qu'ils avaient été désignés comme tels.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait rédigé un modèle de lettre qu'il prévoyait utiliser pour informer les entités de leur désignation de contrevenants récidivistes et des outils dont il disposait en cas de non-conformité, notamment la révocation des autorisations. Le Ministère compte parachever la lettre d'ici novembre 2023, en même temps que sa nouvelle stratégie sur les contrevenants récidivistes.

- *pour refuser de leur accorder toute autorisation environnementale additionnelle, peu importe l'emplacement ou le nom de la société.*

État : En voie de mise en œuvre d'ici novembre 2023.

Détails

Lors de notre audit de 2021, nous avons constaté que le ministère de l'Environnement avait délivré de nouvelles autorisations environnementales à des récidivistes en situation de non-conformité, notamment pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement. Cela tenait notamment au fait que la Direction des permissions environnementales du Ministère s'en remettait au jugement de son personnel et n'avait pas encore établi de politique pour garantir un examen cohérent des cas de non-conformité préalablement à la délivrance d'autorisations environnementales. Le Ministère avait examiné sa stratégie relative aux récidivistes en 2021 et avait noté qu'aucun processus n'était prévu pour assurer la coordination entre les bureaux de district à l'égard des récidivistes qui ont des établissements dans plus d'un district.

Lors de notre suivi, nous avons constaté que le Ministère avait élaboré une procédure opérationnelle normalisée de suspension, de révocation et de refus, qui traite des décisions relatives aux autorisations environnementales et aux permis de prélèvement d'eau. Dans cette procédure, les motifs de suspension, de révocation ou de refus d'une autorisation comprennent la non-conformité récurrente. Le Ministère prévoit intégrer cette procédure à sa formation et au plan de mise en œuvre de sa nouvelle stratégie sur les contrevenants récidivistes d'ici novembre 2023.